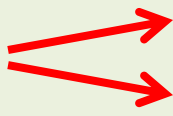


Article L350-3 du code de l'environnement : protection des allées et alignements d'arbres bordant une voie

- Principe général de protection  protection de la structure arborée & protection de chaque arbre de la structure
- Voies publiques ou privées
- Protection fondée conjointement sur C (culture) & B (biodiversité) & A (aménités)

~~Abattage
Blessures
Remblais
Tailles radicales...~~

Exceptions :

- danger lié à état mécanique ou sanitaire
- perte de l'esthétique globale (à condition de pouvoir assurer la préservation de la biodiversité)
- projets d'aménagement (demande de dérogation)

Obligations :

- démontrer nécessité d'agir
- compenser (plantation locale + compensation financière)
- mettre en valeur le patrimoine

Conditions :

- arbitrage C-B-A
- assurer pérennité de l'allée

Pour en savoir plus, notamment sur l'arbitrage C-B-A :

Pradines, Ch. : *Nouvelle protection française des allées d'arbres*. RGRA n° 948, 2017, p. 44-49, RGRA